

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 589

présenté par

M. Bru, M. Balanant, M. Pahun et Mme Lasserre

ARTICLE 5 BIS

Substituer aux mots :

« sportive individuelle »

les mots :

« individuelle sportive et physique, selon des modalités arrêtées par le représentant de l'État dans le département, en concertation avec les maires des communes concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 11 mai prochain, les forêts, parcs nationaux, lacs, rivières et montagnes, mais aussi les parcs de ville, seront accessibles à la pratique sportive individuelle. Il s'agit d'une attente forte de nos concitoyens, qui après huit semaines de confinement, aspirent dans le respect de consignes sanitaires strictes à de l'exercice physique, essentiel à l'équilibre et au bien-être de chacun.

Ces lieux de plein air seront ouverts, les plages ne doivent pas être l'exception.

Or, si les plages constituent une attractivité touristique évidente lors de la saison estivale, elles sont avant tout, pour les habitants de ces territoires, leur espace naturel privilégié tout au long de l'année, là où ils viennent s'aérer, se ressourcer, ou encore pratiquer la marche, la course à pied, la natation, le surf, la voile et le sauvetage côtier.

Cet amendement vise donc à intégrer l'activité physique au dispositif et non seulement l'activité sportive.